

VD_FINDINFO HC / 2009 / 136 vom 18. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___136

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 136 du 18 mars 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 136 del 18 marzo 2009

Regeste

ESCROQUERIE, RÉVOCATION DU SURSIS | 42 ch. 1 CP, 89 CP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP

Erwägungen

E. 1

Se prévalant implicitement de l'art. 411 let. g CPP, l e recourant fait valoir la violation d'une règle essentielle de la procédure en ce sens qu'il a été condamné dans le cas n° 2 pour escroquerie (le faux dans les titres n'entrant pas en considération), mais libéré de l'infraction de filouterie d'auberge, infraction pour laquelle il était renvoyé, sans que l'accusation n'ait toutefois été aggravée en application des art. 353 et 354 CPP.

E. 1.1

L'art. 411 let. g CPP prévoit que le recours en nullité est ouvert s'il y a eu violation d'une autre règle essentielle de procédure (que celles énoncées aux let. précédentes) et que cette violation ait été de nature à influencer sur la décision attaquée. Cette disposition présuppose ainsi la réalisation de deux conditions cumulatives : d'une part, une règle essentielle de procédure autre que celles prévues aux let. a à f de cette disposition doit avoir été enfreinte, d'autre part, le vice doit être de nature à influencer sur l'issue de la cause. Cela dit, il y a lieu de se référer par analogie à la jurisprudence rendue en application de l'art. 353 CPP, quant à la portée de l'ordonnance de renvoi. Aux termes de l'art. 353 CPP, le tribunal ne peut s'écarter des faits retenus à la charge de l'accusé dans l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi ou de leur qualification juridique que si les conditions prévues aux art. 354 et 355 CPP sont remplies. Le tribunal peut certes préciser la décision de renvoi en exposant des circonstances qui n'y sont pas relatées (art. 353 al. 3 CPP); en revanche s'il envisage de retenir d'autres faits à la charge de l'accusé ou de donner une qualification juridique différente aux faits figurant dans l'ordonnance de renvoi, le tribunal doit appliquer la procédure prévue par les art. 354 et 355 CPP, à savoir, en informer l'accusé et lui accorder le temps nécessaire pour préparer sa défense (art. 354 CPP), voire, si cela se justifie, interrompre les débats et procéder ou faire procéder à un complément d'enquête (art. 355 CPP). En procédure pénale vaudoise, le tribunal ne peut en principe s'écarter ni des faits retenus à la charge de l'accusé dans l'ordonnance de renvoi ni de leur qualification juridique. Il peut certes préciser la décision de renvoi en exposant des circonstances qui n'y sont pas relatées (art. 354 al. 3 CPP); en revanche, s'il envisage de retenir d'autres faits à la charge de l'accusé ou de donner une qualification juridique différente aux faits qui figurent dans l'ordonnance de renvoi, le tribunal doit appliquer la procédure prévue par les art. 354 et 355 CPP, à savoir en informer l'accusé et lui accorder le temps nécessaire pour préparer sa défense, voire, si cela se justifie, interrompre les débats et procéder ou faire procéder à un complément d'enquête (art. 353 CPP). Selon la jurisprudence, l'ordonnance de renvoi fixe le cadre des faits

reprochés à l'accusé de façon que ce dernier sache sur quels points il doit se défendre. La procédure imposée par l'art. 353 CPP, qui constitue une application du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 Cst., est destinée à éviter qu'un accusé doive non seulement se défendre des griefs formulés contre lui dans les formes prévues par la loi mais aussi de ceux qui, pendant les débats, pourraient lui être adressés par surprise, ayant échappé à la phase inquisitoire de la procédure (Bovay et alii, op. cit., n. 1.1 ad art. 353 CPP, et les réf. cit.). Le juge du fond n'est pas lié par les termes de la décision de renvoi, mais seulement par l'incrimination. Le juge du fond n'a pas à recourir à la procédure prévue par l'art. 354 CPP dans la mesure où les précisions qu'il apporte sont de même nature et ne sortent pas du contexte de l'exposé des faits ou du cadre géographique et chronologique arrêté par la décision de renvoi (Bovay et alii., op. cit., n. 3.3 ad art. 353 CPP). L'application de ces règles relativement strictes est fondamentale pour le respect des droits de l'accusé. L'art. 353 CPP doit dès lors être considéré comme une règle essentielle de la procédure dont la violation peut, suivant les cas, influencer sur le jugement (ATF 116 Ia 455, JT 1992 IV 190; Bovay et alii, op. cit., n. 9.6 ad art. 411; Cass., F., 26 avril 1999, n° 87 et les réf. citées).

E. 1.2

Dans le cas particulier, il faut donner raison au recourant en ce sens qu'il n'était pas renvoyé en jugement pour escroquerie, mais pour filouterie d'auberge. Il a cependant été condamné pour la commission de la première de ces infractions et libéré de la seconde. La condamnation pour escroquerie ne peut donc être maintenue. Reste toutefois que la Cour de cassation devra examiner si l'infraction de filouterie d'auberge pour laquelle N._____ était renvoyé est réalisée, ce qui sera fait plus loin. On relèvera enfin que le droit d'être entendu du recourant est respecté, dès lors qu'il admet que la filouterie d'auberge pouvait être retenue en lieu et place de l'escroquerie. Ce premier moyen de nullité doit donc être rejeté.

E. 2

Le recourant, se prévalant de l'art. 411 let. h CPP, invoque ensuite des lacunes, insuffisances et contradictions du jugement sur des questions de fait. a) S'agissant d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 let. h ou i CPP, il sied de rappeler en préambule que le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire et complète les circonstances qu'il retient (art. 365 al. 2 et 372 al. 2 let. a CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 10.2 ad art. 411 CPP et les réf. cit.). La Cour de cassation n'étant pas une juridiction d'appel, le moyen de nullité tiré de l'art. 411 let. h et i CPP doit être envisagé comme un remède exceptionnel et ne permet pas au recourant de discuter librement l'état de fait du jugement devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii., op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., V., 14 septembre 2000, n. 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). Selon l'art. 411 let. h CPP, le recours en nullité est ouvert lorsque, sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée, l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions. Cette disposition envisage ainsi des vices de deux natures : les insuffisances ou lacunes d'une part et les contradictions d'autre part (Bersier, op. cit., p. 81). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des

éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/AbraVanel, op. cit., p. 104). En outre, il ne peut y avoir une contradiction qui fonde la nullité du jugement que dans la mesure où certains faits retenus dans le jugement sont en contradiction avec d'autres faits retenus dans le même jugement (contradiction interne ou intrinsèque). Les contradictions entre un fait du jugement et une pièce du dossier, ou une déclaration verbalisée durant l'enquête, restent sans portée puisque la Cour de cassation pénale n'est pas en mesure d'apprécier le résultat de l'appréciation des preuves faite aux débats sur un tel point (Bersier, op. cit., p. 82). Il faut encore distinguer les faits que le tribunal expose et la discussion de ces faits par le tribunal lui-même, dont l'éventuel désaccord avec ces faits ne relèverait pas du moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP mais de l'application du droit aux faits, soit du recours en réforme. En effet, il ne peut y avoir contradiction entre une constatation de fait et une appréciation juridique (Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 ad art. 411 CPP et les réf. cit.; Bersier, op. cit., p. 82; Besse-Matile/AbraVanel, op. cit., p. 105). b) Le recourant fait grief à l'autorité de première instance d'avoir retenu qu'il était sans emploi, alors qu'il prétend avoir des activités lucratives occasionnelles, comme disc jockey notamment. Ce faisant, il invoque un fait non établi. Dans cette mesure, le moyen est donc appellatoire. Au demeurant, la notion de « sans emploi » peut tout aussi bien être comprise comme « sans emploi salarié » au vu du contexte dans lequel elle figure (cf. jugt., p. 6). Il faut en outre préciser que le constat du tribunal correctionnel vise la situation prévalant à l'audience, mais mentionne des missions temporaires antérieures. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner les mesures d'instruction requises par le recourant en fin de mémoire et portant sur ses prétendues activités lucratives. Cela étant, il y a lieu d'admettre qu'il y a peut-être une contradiction dans le jugement lorsqu'il mentionne que l'épouse « exerce également une activité professionnelle ». L'adverbe « également » peut paraître de trop s'il se réfère à la situation du jour, mais on comprend qu'il se rapporte à l'activité générale du recourant prise dans son ensemble et dans la durée, étant précisé que le jugement n'indique nullement que l'intéressé n'avait jamais occupé d'emploi. Bien plutôt, comme déjà relevé, il mentionne expressément des travaux temporaires antérieurs. Au demeurant cette menue imprécision n'a pas d'incidence sur le jugement et l'on ne voit pas, en particulier, qu'elle ait une influence sur l'appréciation de la culpabilité (notamment sous l'angle de la réitération d'infractions), vu les antécédents du recourant.

E. 3

Le recourant fait ensuite valoir que l'appréciation du tribunal est arbitraire dans la mesure où les premiers juges ont retenu que ses agissements ici réprimés correspondaient en tous points à ceux précédemment commis et ayant entraîné plusieurs condamnations pénales. Il relève que seul un jugement genevois antérieur figure au dossier. Or, il ne comporte qu'une condamnation pour filouterie d'auberge, délit dont il a été libéré dans la présente procédure. Selon lui, on ignore dès lors comment les premiers juges ont pu se forger une opinion quant à ses antécédents. Le fait invoqué est exact, mais il n'en reste pas moins qu'il y a plusieurs condamnations pour escroquerie dans les antécédents du recourant, dont deux jugements du Tribunal correctionnel de Lausanne (rendus les 23 mars 1994 et 22 mars 1999). A cela s'ajoute que, comme on l'a vu ci-dessus (c. 1.2), le recourant doit également être condamné pour filouterie d'auberge dans la présente affaire. Les premiers juges n'ont donc nullement versé dans l'arbitraire en retenant des antécédents d'escroquerie, principale infraction ici en cause. Au surplus, on ignore ce qui a été dit à l'audience.

E. 4

Le recourant conteste aussi l'escroquerie dans le cas n° 3. Il soutient qu'il n'y a pas eu astuce de sa part. Il est pourtant établi qu'il avait tiré profit d'une confusion de personne qu'il avait lui-même créée en se faisant passer pour un client du commerçant qu'il entendait tromper. Sachant qu'un billet avait déjà été réservé et apparemment payé par carte de crédit par le tiers dont l'identité avait été usurpée, l'agence de voyage pouvait ainsi de bonne foi estimer qu'il était logique que le même client réserve quatre places supplémentaires pour des connaissances et indique vouloir payer au moyen de sa propre carte de crédit. L'auteur a ainsi abusé de la confiance que vouait l'agence à son client. L'ensemble de cet échafaudage constitue une astuce au sens de l'art. 146 al. 1 CP, perpétrée à dessein d'enrichissement illégitime. L'escroquerie est dès lors réalisée ici aussi. Ce moyen doit ainsi aussi être rejeté.

E. 4.2

p. 100; ATF 134 IV 82, c. 4.1 p. 84/85). La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ibid., c. 5.2.3 p. 104). Le tribunal doit ainsi toujours examiner d'abord si une peine pécuniaire ferme peut être prononcée. Celle-ci doit pouvoir être appliquée même aux personnes ayant une faible capacité de revenu. Son exécution doit a priori procéder d'un paiement spontané et non résulter d'une exécution forcée par voie de poursuite. Il s'ensuit que l'exécution de la peine pécuniaire n'est pas rendue impossible du seul fait qu'il apparaît dès l'abord que l'on ne pourra en obtenir le paiement dans une telle procédure (TF, arrêt du 13 mai 2008 , 6B_541/2007, ad Cass., du 18 avril 2007, c. 4.2.2.).

b) En l'espèce, il y a tout d'abord lieu de relever que l'on est en présence d'infractions à caractère économique qui démontrent que le recourant n'a aucun souci des dettes qu'il contracte, qu'il est prêt à tromper ses relations d'affaires à de réitérées reprises pour obtenir ce qu'il souhaite, ce d'autant qu'il persiste dans une attitude de déni total. Au vu de ces éléments et compte tenu de ses dettes importantes attestées par le relevé des poursuites le concernant qui figure au dossier, il apparaît qu'une peine pécuniaire dont l'exécution implique d'abord un paiement spontané (arrêt précité, ibid.) aurait peu d'effet sur le recourant, notamment préventif. Dès lors, seule une peine privative de liberté est envisageable. Comme on l'a vu plus haut, il y a lieu ensuite de déterminer si la modification de la qualification de l'infraction retenue dans le cas n° 2 est de nature à influencer sur la décision attaquée. On doit admettre que tel n'est pas le cas. Le recourant a été condamné pour de nombreuses infractions en concours. L'escroquerie retenue primitivement dans le cas n° 2 portait sur un cas d'importance toute relative et la modification de la qualification n'emporte pas abaissement de la peine. Quant à sa mesure, la peine privative de liberté de dix mois infligée n'est nullement arbitraire. Elle correspond à la culpabilité de l'accusé et tient compte notamment de ses très lourds antécédents. Ce faisant, le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments étrangers à l'art. 47 CP. Ceux pris en compte sont complets et pertinents. La peine prononcée se situe dans le cadre légal et tient compte de la responsabilité moyennement diminuée de l'accusé.

E. 5

Le recourant conteste enfin tout comportement astucieux dans le cas n° 7. Dans ce complexe de faits incriminés, il a profité du rapport de confiance existant entre le commerçant et lui-même du fait d'achats antérieurs pour passer commande d'appareils d'une valeur totale de plus de 8'000 fr., alors même qu'il entendait bien, dès le départ, ne jamais payer quoi que ce soit. Pour capter la prestation du vendeur, il lui a donné un prénom et un

patronyme d'emprunt littéralement et phonétiquement très proches des siens, pour éviter que les renseignements demandés par son cocontractant à l'office des poursuites et faillites ne se révèlent défavorables. Par la suite, il a encore menti en affirmant qu'il allait recevoir de l'argent. Enfin, annonçant derechef faussement sa volonté d'acheter les choses désormais louées, il a falsifié un récépissé postal portant sur presque la moitié du prix d'achat initialement convenu. Par le faisceau de mensonges (notamment la falsification du prénom et du nom pour aboutir à des quasi-homonymies et homophonies) et l'exploitation de la confiance qu'il implique, ce comportement relève de l'astuce, à dessein d'enrichissement illégitime. Partant, l'escroquerie est établie. Cette infraction est en concours avec le faux dans les titres. Ce moyen doit dès lors aussi être rejeté.

E. 6

Les moyens ultérieurs du recours en réforme portent non plus sur la qualification des infractions retenues, mais sur la peine. Le recourant conteste d'abord le genre de peine, en faisant valoir qu'une sanction pécuniaire suffit à réprimer les actes ici incriminés. a) On rappellera tout d'abord que, selon la jurisprudence et d'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire (cf. l'art. 34 CP) constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97, c. 4 p. 100 ss; TF, arrêt du 28 novembre 2008, 6B_576/2008, ad Cour de cassation du TC NE, c. 2.3). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (arrêt précité, c.

E. 7

Le recourant plaide ensuite le sursis, dont les conditions objectives sont réunies, s'agissant tant du sursis ordinaire que du sursis partiel. a) En matière de sursis, l'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 5, c. 4.2.1). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. arrêt publié précité, c. 4.2.2; TF, arrêt précité du 13 mai 2008, 6B_541/2007, ad Cass., du 18 avril 2007, c. 2.2.). b) Dans le cas particulier, l'attitude de l'intéressé à l'audience, son déni des infractions commises, ses antécédents et ses regrets de circonstance conduisent à un pronostic défavorable. Il doit être déduit que le sursis ne serait pas de nature à détourner l'accusé de commettre de

nouvelles infractions. Partant, les conditions subjectives n'en sont pas remplies. La seule question qui puisse se poser est celle d'un sursis partiel, lié le cas échéant à la révocation de la libération conditionnelle octroyée et à la révocation des sursis antérieurs (cf. c. 9 ci-dessous).

E. 8

Le recourant conteste ensuite la révocation de la libération conditionnelle accordée le 30 janvier 2002 avec un délai d'épreuve de cinq ans. a) Aux termes de l'art. 89 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement. b) En l'espèce, la révocation s'impose manifestement. Contrairement à ce que soutient le recourant, il ne s'agit pas ici de sanctionner tardivement des infractions commises avant 1994, mais bien le non respect d'un délai d'épreuve octroyé en 2002 par la commission de nouvelles et nombreuses infractions dès 2004. Les conditions d'application de l'art. 89 al. 1 CP sont ainsi réunies. Il en va de même de la révocation du délai d'épreuve assortissant l'amende prononcée par le Juge d'instruction de La Côte le 25 mai 2004.

E. 9

La dernière question à trancher à propos du sursis est celle de savoir si un sursis partiel peut être envisagé du fait de l'exécution du solde de peine après révocation de la libération conditionnelle. Selon la jurisprudence, dans l'hypothèse où un sursis précédent est révoqué, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'exécution de cette peine lorsqu'il se prononce sur l'octroi ou le refus du sursis à la nouvelle peine (cf. ATF 134 IV 40, c. 4.5 p. 144; ATF 116 IV 97 et 177). Se pose dès lors la question de savoir si ces principes s'appliquent aussi à la révocation de la libération conditionnelle. La réponse à cette question ne peut qu'être affirmative, sachant qu'il s'agit, dans l'un comme dans l'autre cas de figure, de prévenir la perpétration de nouvelles infractions en prenant en compte le comportement du condamné ultérieur à la fixation de la peine initiale. Cela dit, dans le cas particulier, il est constant que le condamné a perpétré de nouvelles infractions, qui ont pour effet de faire exécuter une peine suspendue. Il commet des infractions de manière récurrente depuis 1994 et a déjà exécuté une peine privative de liberté pendant une longue période, sans effet. Cette réitération, rapprochée du nombre, de la nature et de la durée des infractions, établit que le recourant persiste dans la délinquance. Ceci dit, le seul élément qui pourrait plaider en sa faveur est le fait qu'apparemment il n'a plus commis d'infraction depuis 2006. Cette circonstance n'est toutefois pas décisive, dès lors qu'il reste à ce jour dans un déni total et qu'il n'a pas pris conscience de la portée de ses actes. Ses regrets exprimés à l'audience ne sont au surplus que de pure circonstance. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'exécution du solde des peines prononcées en 1994 et 2001, soit le tiers environ de 920 jours, soit de nature à le faire changer de dispositions. Les conditions subjectives du sursis partiel ne sont ainsi pas remplies. La peine complémentaire doit donc être ferme.

E. 10

Le recourant conteste ensuite que les conclusions prises par l'Hôtel de Belmont SA aient été valablement prises. Il fait valoir que, comme l'ont retenu les premiers juges, K. _____, qui avait comparu pour cette société à l'audience du 12 juin 2008, avait admis avoir vendu son établissement. Or, en tant que représentant, il est vrai sans pouvoir exprès, K. _____ avait, le 18 mars 2009, confirmé les conclusions prises lors de l'audience par défaut du 12 juin 2008. Toutefois, il ne résulte pas du procès-verbal que le susnommé ait, lors de

l'audience de 2008 déjà, dit avoir vendu l'établissement. Il paraît au demeurant peu vraisemblable que, si cette question avait été soulevée en 2008, il n'en soit rien ressort au procès-verbal. Quoi qu'il en soit, l'essentiel est ailleurs. En effet, il n'est pas contesté que les conclusions eussent valablement été prises, en 2008 déjà, conformément à l'art. 357 CPP, par dictée au procès-verbal de la première audience. Le conseil du recourant en avait d'ailleurs pris connaissance. Il n'est au demeurant pas mentionné que l'Hôtel de Belmont SA n'existerait plus. Au vrai, l'établissement a été racheté; en d'autres termes, il y a eu aliénation de la majorité du capital-actions, ce qui n'affecte évidemment en rien la pérennité de la société. On ne voit pas dès lors que les conclusions de la société, valides à l'époque, ne le soient plus par l'écoulement du temps. Partant, il n'était pas indispensable de les confirmer, respectivement de les renouveler en 2009. Peu importe dès lors qu'elles aient éventuellement été maintenues à l'audience du 18 mars 2009 par un représentant non autorisé ou sans pouvoir. Enfin, l'Hôtel de Belmont était de toute manière partie civile depuis le dépôt de sa plainte. Partant, la confirmation des conclusions a été faite en application de l'art. 38 al. 1 CO et peut être ratifiée conformément à cette même disposition. Les conclusions civiles allouées par les premiers juges ont donc valablement été prises. Il s'ensuit que ce dernier moyen de réforme doit être rejeté à l'instar des précédents. Le recours en réforme doit ainsi être rejeté tout comme le recours en nullité, sous réserve de la modification de l'incrimination pour l'un des cas retenus. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Le jugement est réformé d'office en ce sens que l'accusé s'est rendu coupable d'escroquerie, de filouterie d'auberge et de faux dans les titres. Il est confirmé pour le surplus. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'080 fr., plus 82 fr. 10 de TVA, sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (TF, arrêt du 5 décembre 2008, 6B_611/2008).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.